

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal

Du 05 juin 2026 à 18h00

Etaient présents :

CAROT Annick, ROUX Céline, RAOULT Jean-Marc, HARDEL Dominique, SAINSON Frédéric, BEAUDET Maud, CLEMENT Mathilde, BERNARD Simon
(Soit 8 conseillers présents)

Procurations :

LE GUELLEC Gilles, VEYSSIERE Laurent, ROSOLIN Claire

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Ordre du jour

	Approbation du Procès-verbal du 02 avril 2026
	ELECTIONS
1	Désignation du délégué du Conseil Municipal et de 3 suppléants en vue de l'élection des sénateurs
	RESSOURCES HUMAINES
1	Création d'un emploi permanent adjoint animation principal de 2 ^{ème} classe
2	Nomination au grade de rédacteur pour Mr ROUSSELY Rémy
	SITE D'ESCALADE
1	Ouverture permanente au public du domaine privé communal pour la pratique de l'escalade
2	Approbation du règlement intérieur
	FINANCEMENT
1	Tarification repas de la cantine 2026-2027
2	Participation transport scolaire 2026-2027 et 2027-2028
3	Gratuité piscine de La Guillou 2026 et 2027
	FOURNISSEURS
1	Statuts de l'ATD24

Madame le Maire, Présidente de séance ouvre cette dernière à 18h00.

Mme ROUX Céline est nommée secrétaire de séance.

La fiche de présence est signée par les membres présents et Madame le Maire indique que le quorum est atteint.

Madame le Maire donne lecture du compte rendu de la dernière séance du Conseil Municipal en date du 02 avril 2026.

Le compte rendu ne faisant l'objet d'aucune observation, ce dernier est approuvé à l'unanimité.

ELECTIONS

Délibération n°1 : Désignation du délégué du Conseil Municipal et de 3 suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Mode de scrutin

Madame le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Elle a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Madame le Maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Madame le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Madame le Maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Madame le Maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Madame le Maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire :

1 délégué et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter pour être élus délégués ou suppléants, soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

1. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

Election des délégués

Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	11
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	11
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	11
g. Majorité absolue ¹	OUI

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ²)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
CAROT Annick	11	ONZE

Proclamation de l'élection des délégués

Mme CAROT Annick, née le 09/05/1953 à SAINTES

A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Élection des suppléants

Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	11
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	11
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	11
g. Majorité absolue ³	oui

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ⁴)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
RAOULT Jean-Marc	11	onze
LE GUELLEC Gilles	11	onze
ROUX Céline	11	onze

Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par **le nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu.

M. RAOULT Jean-Marc

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. LE GUELLEC Gilles

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme ROUX Céline

A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucune observation

Par 11 voix « pour ».

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°1 : Création d'un emploi permanent adjoint animation principal de 2^{ème} classe

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 3°

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

DECIDE

- la création à compter du 27 août 2026 d'un emploi permanent d'adjoint animation dans le grade d'adjoint animation principal de 2^{ème} Classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 20 heures hebdomadaires annualisées.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'une condition d'expérience professionnelle de 3 ans minimum à un poste de travail équivalent, de l'obtention du BAFA et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilée à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucune observation

Par 11 voix « pour ».

Délibération n°2 : Nomination au grade de rédacteur pour Mr ROUSSELY Rémy

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures et minutes,

Compte tenu de l'inscription sur la liste d'aptitude de la Promotion Interne dérogatoire au grade de Rédacteur d'un agent de la commune en date du 21 mai 2026, il convient de proposer la création d'un poste de Rédacteur, catégorie B à temps non complet. Ce poste sera pourvu en interne.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de Rédacteur territorial à temps *non* complet à raison de 8 h 00 mn hebdomadaires, à compter du 04 août 2026.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Suivi budgétaire et exécution comptable des dépenses et recettes ;
- Préparation des documents financiers et administratifs ;
- Gestion des dossiers administratifs et assistance au fonctionnement des services de la collectivité.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Madame le Maire propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 04/08/2026 pour intégrer la création demandée.

Les effectifs du personnel seront fixés comme suit :

Cadres ou emplois <i><u>Ne mettre que les grades créés dans la collectivité</u></i>	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	DUREE HEBDO-MADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)	FONCTIONS
FILIERE ADMINISTRATIF					
Rédacteur territorial – Permanent Fonctionnaire	B	1	1	08h00mn	SECRETAIRE DE MAIRIE
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Permanent - CDD	C	1	1	20h00mn	SECRETAIRE DE MAIRIE
TOTAL		2	2		
	C	1	1	27h00mn Annualisées	PERSONNEL ECOLE

FILIERE TECHNIQUE					
Adjoint technique principal de 2 ^e Classe Permanent - CDI	C	1	1	20h03mn Annualisées	PERSONNEL PERISCOLAIRE / MERCREDI
Adjoint d'animation Permanent	C	1	1	23h00mn Annualisées	PERSONNEL PERISCOLAIRE / MERCREDI
Adjoint d'animation territorial Permanent - stagiaire	C	1	1	22h39mn Annualisées	PERSONNEL ECOLE ET CANTINE
Adjoint technique territorial Permanent - stagiaire	C	1	1	24h30mn Annualisées	PERSONNEL CANTINE
Adjoint technique territorial Permanent Fonctionnaire	C	1	1	23h00mn	PERSONNEL ESPACES VERTS/BÂTIMENTS
Adjoint technique territorial Permanent - stagiaire					
TOTAL		6	6		

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois à compter du 04/08/2026,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet.

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucune observation.

Par 11 voix « pour ».

SITE D'ESCALADE

Délibération n°1 : Ouverture permanente au public du domaine privé communal pour la pratique de l'escalade et approbation du règlement intérieur

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code du sport, notamment les articles L.311-1-1 et L.311-2 ;
- Le Code civil, notamment l'article 1242, alinéa 1er relatif à la garde des choses ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS) modifiant le régime de responsabilité des gardiens de sites naturels ;
- Le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.113-6 permettant des conventions pour l'exercice des sports de nature ;
- L'avis favorable du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) en date du 5 mai 2026.

CONSIDÉRANT :

- Que la commune est propriétaire d'un massif forestier de 43 hectares incluant les falaises dénommées « Le Rocher du Corbeau » et « Le Petit Corbeau » (parcelle cadastrale n°0544) ;
- L'intérêt majeur du site pour le rayonnement sportif et touristique du territoire ;
- La volonté de la commune de sécuriser juridiquement cette ouverture suite au déconventionnement national de la FFME en 2020 ;
- Le nouveau cadre législatif (Loi 3DS) qui exonère la responsabilité du gardien pour les dommages résultant d'un risque normal et prévisible inhérent à la pratique sportive ;
- La mise en place d'un contrat de contrôle et d'entretien avec le Comité Territorial de la FFME (CT FFME 24), garantissant un suivi technique rigoureux et une traçabilité via le logiciel GESICA.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver l'ouverture permanente au public des sites naturels d'escalade « Falaises des Corbeaux » du « Rocher du Corbeau » et du « Petit Corbeau » situés sur le domaine privé de la commune, le 1^{er} juillet 2026.

Article 2 : D'approuver le règlement intérieur (annexé à la présente) fixant les conditions d'accès, les usages autorisés (escalade, randonnée) et les comportements attendus des usagers pour garantir leur sécurité et la protection de l'environnement.

Article 3 : D'acter le principe d'une délégation de la surveillance technique et de l'entretien du site à un tiers compétent (CT FFME 24) par voie de contrat de prestation, afin de minimiser les risques pour la collectivité.

Article 4 : D'autoriser Madame la Maire à signer le contrat d'entretien, à prendre tout arrêté municipal nécessaire pour encadrer la sécurité sur le site (notamment en cas de péril ou de maintenance), et à souscrire les extensions d'assurance nécessaires.

Article 5 : De préciser que l'information des usagers sera assurée par l'implantation de panneaux "Relais Information Service" (RIS) rappelant les règles de sécurité, le caractère naturel du site et l'acceptation des risques par les pratiquants.

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucune observation.

Par 11 voix « pour ».

REGLEMENT INTERIEUR

ACCES AUX FALAISES DU ROCHER DU CORBEAU ET ROCHER DU PETIT CORBEAU

Les falaises d'escalade situées sur la commune de BAYAC constituent un espace naturel aménagé. Toute personne accédant au site reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter.

ARTICLE 1 : CONTEXTE ET RESPONSABILITÉ

La commune de Bayac, propriétaire de la forêt de 43 hectares incluant le haut des falaises, agit en tant que « gardienne du site » au sens de l'article 1242 du Code civil. Conformément à la **LOI 3DS du 21 février 2022**, la responsabilité de la commune n'est pas engagée pour les dommages résultant d'un risque normal et prévisible inhérent à la pratique de l'escalade en milieu naturel.

ARTICLE 2 : DISPOSITIF DE GESTION

Pour garantir la sécurité, la municipalité s'appuie sur :

- **La délégation de l'entretien** au Comité Territorial de la FFME (CT FFME 24).
- **La traçabilité** des interventions via le registre de suivi et le logiciel GESICA.
- **La signalisation** par un panneau « Relais Information Service » (RIS) rappelant les consignes et les difficultés.

ARTICLE 3 : CONDITIONS ET PÉRIODES D'ACCÈS

- **Responsabilité** : L'accès est libre sous la responsabilité individuelle des pratiquants.
- **Mineurs** : Ils doivent être sous la surveillance directe d'un adulte ou d'une structure encadrée.
- **Horaires** : L'accès est autorisé du 1er janvier au 31 décembre, uniquement en pleine lumière (de 1h après le lever du jour à 1h avant la tombée du soleil).
- **Fermetures** : L'accès est interdit en dehors de ces horaires ou en cas de fermeture temporaire (météo, travaux, nidification).

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT ET CHEMINEMENT

- Le stationnement s'effectue obligatoirement sur le parking prévu au bord de la D660 (Bas de Bayac).
- L'accès à la falaise doit se faire exclusivement par les sentiers balisés.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ ET OBLIGATIONS DES PRATIQUANTS

- **Matériel** : Usage de matériel conforme aux normes (baudrier, corde, système d'assurage). Le port du casque est vivement recommandé pour le grimpeur et l'assureur.
- **Contrôles** : Chaque cordée doit effectuer le "double check" (nœud, assurage, baudrier).

- **Signalement** : Tout risque constaté doit être signalé aux autres usagers et à la mairie. L'utilisation de l'application **SURICATE** (<https://sentinelles.sportsdenature.fr>) est préconisée pour remonter les anomalies d'équipement.

ARTICLE 6 : RESPECT DU SITE ET DES ANIMAUX

- **Environnement** : Interdiction de faire des feux, de bivouaquer ou de laisser des déchets.
- **Calme** : Le site doit rester un lieu paisible ; les rassemblements non autorisés sont proscrits.
- **Animaux** : Les chiens sont autorisés uniquement s'ils sont tenus en laisse et que leurs déjections sont ramassées.

ARTICLE 7 : ÉQUIPEMENT ET MODIFICATIONS

Toute modification du site (pose de points d'ancrage, scellements, purge de rocher, nettoyage chimique) est strictement interdite sans autorisation écrite de la mairie. L'entretien est réservé aux structures compétentes autorisées (FFME).

ARTICLE 8 : ENCADREMENT PROFESSIONNEL ET GROUPES

Les clubs, écoles et professionnels doivent :

- Déclarer leur activité en mairie.
- Respecter les capacités d'accueil et ne pas privatiser de secteurs.
- La commune se réserve le droit de limiter le nombre de participants en cas de forte affluence.

ARTICLE 9 : SANCTIONS ET EXÉCUTION

Les infractions au règlement peuvent entraîner l'éviction du site, une verbalisation ou des poursuites judiciaires. Le Maire, la Gendarmerie et les agents habilités sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et à l'entrée du site.

ARTICLE 10 : URGENCES

En cas d'accident, contactez les secours :

- **112** (Numéro d'urgence européen)
- **15** (SAMU), **17** (Gendarmerie), **18** (Sapeurs-Pompiers).
- Contact Mairie (heures ouvrées) : **05 53 61 10 49**.

FINANCEMENTS

Délibération n°1 : Tarification repas de la cantine 2026-2027

Madame le Maire propose au Conseil Municipal une augmentation des tarifs de la cantine scolaire, de l'accueil périscolaire et du plan mercredi, à partir du **1^{er} Septembre 2026**.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Fixe le prix du repas à :**

- 3 € par élève
- 4 € par adulte

- **Fixe les tarifs de l'accueil périscolaire selon le tableau ci-dessous :**

Quotient familial	Tarif à l'heure
0 à 700	1.00
701 à 1100	1.05
1101 à 1400	1.05
1401 et +	1.10

- **Fixe les tarifs du Plan-mercredi selon tableau ci-dessous :**

Quotient familial	Forfait rouge (Journée)	Forfait bleu (½ journée avec repas)	Forfait vert (½ journée sans repas)
0 à 700	8.65	6.93	3.93
701 à 1100	8.95	7.03	4.03
1101 à 1400	9.20	7.20	4.20
1401 et +	10.40	8.30	5.30

- Indique que pour tout dépassement au-delà de la fermeture de la structure soit 18h30, l'heure sera facturée à 5 € par enfant présent.

- Indique que pour chaque non-annulation avant 48 heures dans le cadre d'une sortie extérieure prévue avec le Plan mercredi, un forfait de 5 € en plus du tarif de la journée seront facturés par enfant concerné. (A rajouter dans le règlement intérieur)

- Approuve le règlement intérieur de l'accueil Périscolaire et du Plan mercredi.

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucune observation.

Par 11 voix « pour ».

Délibération n°2 : Participation transport scolaire 2026-2027 et 2027-2028

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'une participation financière de la commune aux frais de transports scolaires des élèves collégiens et lycéens allant dans les établissements scolaires de Bergerac peut être accordée comme l'année précédente.

La région étant compétente en matière de transport scolaire depuis septembre 2020, cette dernière a modifié le mode de calcul des participations des familles.

En effet, les tarifs sont basés sur 5 tranches de quotient familial.

Madame le Maire propose aux élus municipaux de conserver la participation communale accordée précédemment soit : 60 % pour toutes les tranches de quotient familial, le reste à charge des familles correspondant à 40 % de la carte scolaire.

Après délibération, le conseil municipal :

- **Accepte** de renouveler la **participation communale** aux frais de transports scolaires pour les élèves collégiens et lycéens à hauteur **de 60 %** pour chaque carte scolaire et pour les tranches de quotient familial de 1 à 5.
- **Charge** Madame le Maire des formalités administratives correspondants.
-

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucune observation.

Par 11 voix « pour ».

Délibération n°3 : Gratuité piscine « La Guillou » 2026 et 2027

Madame le Maire propose aux conseillers municipaux que, dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse et afin de faciliter un accès égal à **tous les enfants de la commune âgés de 6 à 18 ans** de son territoire à une activité de loisirs, d'offrir la gratuité à la piscine de La Guillou.

Pour cela, Madame le Maire propose que la commune signe avec la CCBDP, gestionnaire de la piscine, une convention fixant l'objet, les modalités de participation et la durée de l'accord. Le projet de convention est présenté au Conseil Municipal.

La commune de Bayac s'engage à participer financièrement à hauteur de :

- **1.20 €** par enfant de 6 à 16 ans et par jour
- **3.60 €** par enfant de + de 16 ans à 18 ans et par jour

La présente délibération sera effective à compter du 08 juin 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de participation entre la commune et la CCBDP telle que présentée à compter du 08 Juin 2026.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucune observation.

Par 11 voix « pour ».

FOURNISSEURS

Délibération n° 1 : Statuts de l'ATD24

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Vu la délibération du Conseil Général de la Dordogne en date du 6 juillet 1982 proposant la création d'une Agence Technique Départementale,

Vu la délibération de l'Assemblée Générale constitutive de l'ATD 24 en date du 25 janvier 1983 approuvant les statuts de l'ATD 24,

Vu les statuts modifiés de l'ATD 24 approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 mars 2026,

Vu les statuts modifiés de l'ATD24.

Madame le Maire informe le conseil que l'ATD 24 a procédé à la mise à jour de ses statuts. Il rappelle que l'objet de l'ATD 24 est de mutualiser des expertises indispensables.

L'adhésion donne accès à un socle de services incluant :

- les études de faisabilité en aménagement territorial (architecture, paysage, voirie),
- l'assistance juridique,
- le Centre de ressources en Cybersécurité.

Les autres services proposés par l'ATD 24 font l'objet de conventions additionnelles selon les besoins de la collectivité.

Le Conseil municipal/communautaire/syndical après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt pour la collectivité :

APPROUVE les nouveaux statuts de l'ATD 24,

PREND ACTE ET CONFIRME les modalités de représentation au sein de l'Assemblée Générale conformément à l'article 8 des statuts de l'ATD 24 :

Représentant Titulaire par défaut, Madame le Maire, membre titulaire de droit,

Représentant Suppléant désigné dans l'ordre du tableau

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution des missions de l'ATD 24.

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucune observation.

Par 11 voix « pour »

DIVERS

1°) Photocopieurs

L'avocat poursuit son dossier pour tenter une solution à l'amiable. Si négatif, une procédure judiciaire sera entamée.

2°) Dossier litige chemin rural

Dépôts illégaux d'encombrants.

Le jugement est positif pour la mairie. Le rapporteur public a conclu au rejet du recours.

Le tribunal a estimé au regard des pièces versées au dossier que le chemin rural du Mas de Bonnet devait être regardé comme étant notre chemin rural.

La partie adverse a 2 mois pour faire appel.

3°) Marché des producteurs

Nous avons été sollicités par Mme CHARTIER d'une demande d'organisation d'un marché de producteurs le 10 juillet 2026.

Le Conseil Municipal a donné un avis positif sous réserve du respect des conditions d'organisation.

4°) Etudes Investissements

Un rendez-vous est pris avec l'ATD le 15 juin pour l'étude de l'agrandissement de la salle de convivialité afin de stocker les tables et les chaises + étude d'un abri couvert pour remplacer les barnums.

Un devis va être demandé pour un placard afin de stocker la vaisselle dans le sas de la salle de convivialité.

5°) Moutons

Un éleveur nous a demandé la mise à disposition de 2 terrains pour ses moutons. Le Conseil Municipal a donné son accord sous réserve de certaines conditions.

Rendez-vous prévu en mairie le 08 juin 2026.

6°) Licence IV

La licence arrive au terme de sa validité. Il est impératif qu'elle soit vendue avant le 31/03/2027 pour ne pas être perdue.

Le Conseil Municipal décide que nous nous rapprochions de notre notaire pour les conditions de vente (Estimation et procédure).

7°) Remboursement assurance sinistre barnums

Le compte-rendu de l'expert nous informe qu'en raison d'un mauvais haubanage, nous ne pouvons prétendre à aucune indemnité de remboursement concernant ce sinistre.

8°) Voirie

Le miroir de sécurité a été installé à la descente de la rue du Figuier.

Les riverains nous ont fait part de leur satisfaction.

La séance a été clôturée à 18h30.

Procès-verbal établi à Bayac,
Le 15 juin 2026

Le Maire,
Annick CAROT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annick Carot', with a large, stylized initial 'A'.

La secrétaire de séance,
Céline ROUX

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Céline Roux', with a large, stylized initial 'C'.